

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNITE « Groupe de Recherches en Etudes Indiennes » (GREI)

L'Unité Groupe de Recherches en Etudes Indiennes (GREI), ci-après désignée l' « Unité », est une Unité de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE), établissement référent, en cotutelle avec l'Université Sorbonne-Nouvelle Paris 3, implantée dans les locaux de l'EPHE sur le Campus Condorcet.

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'avis du Conseil de l'Unité, réuni le 20 juillet 2020

Il a pour objet de préciser son organisation générale.

Toute modification sera soumise à l'avis du Conseil de l'Unité.

Il s'applique à l'ensemble du personnel affecté à l'Unité, y compris les agents non titulaires et les stagiaires.

Chapitre 1 : Fonctionnement

Article 1 : Fonctionnement général de l'Unité

1.1 : Conseil de l'Unité

Le Conseil de l'Unité comprend tous les personnels statutaires de l'Unité qui bénéficient d'une voix délibérative. Les personnels émérites et retraités ainsi que les doctorants et post doctorants peuvent assister au Conseil de l'Unité avec voix consultative. Il est réuni dans les conditions suivantes : le Directeur de l'Unité réunit le Conseil de l'unité qu'il préside au moins une fois par an par l'envoi d'une convocation avec ordre du jour au moins 14 jours avant la date de la réunion.

Toute réunion du Conseil de l'Unité fait l'objet d'un compte rendu détaillé, soumis à l'approbation des membres et porté aux archives de l'Unité.

1.2 : Compétences

Le Conseil de l'unité se prononce notamment sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- les moyens budgétaires à demander par l'Unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;

- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la gestion des ressources humaines ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;

L'avis du Conseil de l'Unité est recueilli en vue de la nomination du Directeur de l'Unité par les établissements tutelles.

1.3 : Direction de l'Unité

Le Directeur de l'Unité est nommé par les établissements tutelles sur proposition du Conseil de l'Unité pour la durée du contrat quinquennal de l'établissement référent. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le Directeur de l'Unité s'entoure d'un Bureau désigné par le Conseil de l'Unité sur proposition du Directeur. Le Bureau est composé, outre le Directeur de l'Unité, d'un représentant de l'autre tutelle et d'un représentant des doctorants et post doctorants. Le Directeur peut inviter aux réunions du Bureau toute personne dont il jugera la présence utile.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil de l'Unité et en exécute les décisions. Il se réunit au moins trois fois par an.

Chapitre 2 : Ressources humaines

Article 2 : Durée du travail

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Unité est affecté à celle-ci par décision des tutelles qui restent individuellement employeur de leurs agents. Chaque agent affecté à l'Unité est régi, pour ce qui concerne les dispositions relatives à ce chapitre, par les dispositions statutaires propres à son cadre d'emploi et aux règles en vigueur dans l'établissement qui verse sa rémunération.

La durée annuelle de travail est fixée à 1 607 heures en référence au code du travail. Cette durée tient compte des 7 heures de travail dues au titre de la journée de solidarité.

Article 3 : Horaires

Le personnel est tenu au respect des horaires et de la durée du travail fixés en fonction des dispositions statutaires et réglementaires relatives à la durée hebdomadaire de travail et aux congés fixés par son employeur et en tenant compte des nécessités de service de l'Unité.

Article 4 : Congés

Le nombre de jours de congés annuels et le nombre de jours accordés au titre de l'aménagement du temps de travail sont fixés dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires telles que définies par l'employeur de l'agent.

Chapitre 3 : Santé et sécurité

Article 5 : Sécurité et prévention des risques

Il incombe au Directeur de l'Unité de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité et d'assurer la sauvegarde des biens qu'il a sous sa responsabilité en qualité de directeur.

Article 6 : Suivi médical des agents

Les agents bénéficient d'un suivi médical dont la périodicité est définie par le médecin de prévention (tous les 5 ans minimum ou surveillance médicale particulière en fonction de l'exposition à des risques déterminés et / ou de l'état de santé de l'agent).

Le Directeur doit veiller à ce que chaque agent de son Unité se présente aux convocations du service de médecine de prévention de son employeur.

Chapitre 4 : Confidentialité, publications et communication, propriété intellectuelle

Article 7 : Confidentialité, publications et communication, propriété intellectuelle

7.1 Confidentialité

Les travaux de l'Unité constituent par définition des activités confidentielles.

Par conséquent, les personnels de l'Unité et les personnels non statutaires accueillis dans l'Unité sont tenus de respecter la confidentialité de toutes les informations de nature scientifique, technique ou autre, quel qu'en soit le support, ainsi que de tous les systèmes logiciels, méthodologies et savoir-faire ou tout autre élément ne faisant pas partie du domaine public dont ils pourront avoir connaissance du fait de leur séjour au sein de l'Unité, des travaux qui leur sont confiés ainsi que de ceux de leurs collègues. Cette obligation de confidentialité reste en vigueur tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public.

Pour toute présentation et tout échange sur les travaux et résultats de recherche de l'Unité avec des partenaires publics et/ou privés, la signature d'un accord de secret entre les parties concernées est fortement recommandée. Les structures de valorisation des établissements de tutelle peuvent être utilement contactées à cet effet.

L'obligation de secret ne peut faire obstacle à l'obligation qui incombe aux enseignants chercheurs affectés à l'Unité d'établir leur rapport d'activité pour l'établissement dont ils relèvent si celui-ci le leur demande, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'une thèse ou d'un mémoire par un chercheur, un boursier ou un stagiaire affecté à l'Unité, qui pourra se tenir le cas échéant à huis clos.

7.2 Publications et communication

Les personnels de l'Unité peuvent, en accord avec les dispositions contractuelles des conventions dans le cadre desquelles ces publications sont réalisées, publier tout ou partie des travaux qu'ils ont effectués au sein de l'Unité.

En outre, toute publication et communication doit respecter la législation en vigueur et notamment concernant :

- les informations nominatives (déclaration à la CNIL),
- les droits d'auteurs sur les textes, images, sons, vidéos...

Les publications des personnels de l'Unité font apparaître le lien avec les établissements de tutelle (employeurs des auteurs) et l'intitulé de l'Unité selon les normes en vigueur dans chacun des établissements de tutelle.

Un exemplaire de toutes les publications (articles, revues, thèses, etc.) dont tout ou partie du travail préparatoire a été effectué à l'Unité doit être remis dès parution au Directeur de l'Unité.

La création de sites internet, de blogs et autres diffusions sur internet concernant les travaux d'un ou plusieurs personnels de l'Unité doit faire l'objet d'une autorisation du Directeur de l'Unité ainsi que des représentants des tutelles de l'Unité.

La diffusion d'informations sur les travaux de l'Unité est autorisée seulement sur le site internet officiel de l'Unité après accord du Directeur de l'Unité et, le cas échéant, dans le respect des dispositions contractuelles des conventions dans le cadre desquelles ces publications sont réalisées.

7.3 Propriété intellectuelle

Les inventions et droits patrimoniaux sur les logiciels obtenus au sein de l'Unité appartiennent aux tutelles de l'Unité en application de l'article L.611-7 et L113-9 du code de la propriété intellectuelle et conformément aux accords passés entre lesdites tutelles.

Dans tous les cas, les tutelles de l'Unité disposent seules du droit de protéger les résultats issus des travaux de l'Unité et notamment du droit de déposer des titres de propriété intellectuelle correspondants.

7.4 Obligation d'information du Directeur d'Unité : Contrats, décisions de subvention et ressources propres

Le personnel doit informer le Directeur de l'Unité de tout projet de collaboration, en particulier international, et de toute demande de subvention de l'Unité avec des partenaires publics et/ou privés.

Un exemplaire de tout contrat doit être remis au Directeur de l'Unité après sa signature.

Chapitre 5 : Dispositions générales

Article 8 : Durée

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de signature par les représentants habilités des tutelles.

Article 9 : Publicité

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux de l'Unité.

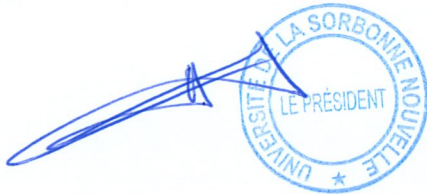
Fait à Paris, le 2 septembre 2020

Signature des représentants légaux des tutelles

Pour l'EPHE, Jean-Michel Verdier, président



Pour l'Université Sorbonne-Nouvelle, Paris 3, Jamil Jean-Marc Dakhli, président



A circular blue stamp from the University of Sorbonne Nouvelle, Paris 3, with the text "UNIVERSITÉ LA SORBONNE NOUVELLE" around the top edge, "LE PRÉSIDENT" in the center, and a small star at the bottom.

Visa du Directeur de l'Unité

